

de 1 283 064 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, soit un montant maximal de 206 091 \$ au cours de l'exercice financier 2019-2020, de 355 425 \$ au cours de l'exercice financier 2020-2021, de 358 979 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et de 362 569 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale et le Réseau québécois de l'action communautaire autonome ont signé une convention de subvention le 19 septembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.36 de Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire peut, à titre de responsable du Fonds d'aide à l'action communautaire autonome, octroyer directement une aide financière à des organismes d'action communautaire ou verser une telle aide pour le compte de ministères afin de leur permettre d'accroître leurs opérations relatives à l'aide communautaire;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 69 668 \$ au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention additionnelle seront établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 19 septembre 2019 avec le Réseau québécois de l'action communautaire autonome, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire :

QUE la ministre responsable de la Solidarité sociale et de l'Action communautaire soit autorisée à octroyer une subvention additionnelle d'un montant maximal de 69 668 \$

au Réseau québécois de l'action communautaire autonome, au cours de l'exercice financier 2022-2023, pour appuyer sa mission globale;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans un avenant à la convention de subvention conclue le 19 septembre 2019 avec le Réseau québécois de l'action communautaire autonome, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79204

Gouvernement du Québec

Décret 318-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 2 519 284 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (chapitre S-14.1);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2), la ministre du Tourisme peut prendre toute mesure utile à la réalisation de sa mission, notamment, fournir aux personnes, aux entreprises et aux organismes les services qu'elle juge nécessaires au développement touristique du Québec et apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations, des politiques et des stratégies gouvernementales et, dans certains cas, avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 519 284 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de

subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la ministre du Tourisme soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 2 519 284 \$ à la Société du Palais des congrès de Montréal, au cours de l'exercice financier 2022-2023, dans le cadre du projet d'agrandissement du Palais des congrès de Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79205

Gouvernement du Québec

Décret 319-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 2 745 000 \$ à Groupe CSL Inc., pour les exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour le développement et la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant

ATTENDU QUE Groupe CSL Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44) qui fournit des services de manutention et de transport de marchandises sèches en vrac;

ATTENDU QUE Groupe CSL Inc. est responsable de la mise en œuvre du développement et de la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant et contribue à la mesure Établir un corridor économique intelligent de la vision maritime du gouvernement du Québec, Avantage Saint-Laurent;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les transports (chapitre T-12), la ministre des Transports et de la Mobilité durable peut accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre des Transports et de la Mobilité durable à verser une subvention maximale de 2 745 000 \$ à Groupe CSL Inc.,

soit un montant maximal de 1 140 250 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 604 750 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Groupe CSL Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et de la Mobilité durable :

QUE la ministre des Transports et de la Mobilité durable soit autorisée à verser une subvention maximale de 2 745 000 \$ à Groupe CSL Inc., soit un montant maximal de 1 140 250 \$ pour l'exercice financier 2022-2023 et de 1 604 750 \$ pour l'exercice financier 2023-2024, pour le développement et la mise en opération d'un modèle d'apprentissage profond destiné à optimiser les voyages des navires, l'estimation du temps d'arrivée et la consommation de carburant;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une convention de subvention à être conclue entre la ministre des Transports et de la Mobilité durable et Groupe CSL Inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

79206